

Centre Compame  
Patrick de  
Cambourg

6036497

R

**MAZARS & GUERARD**

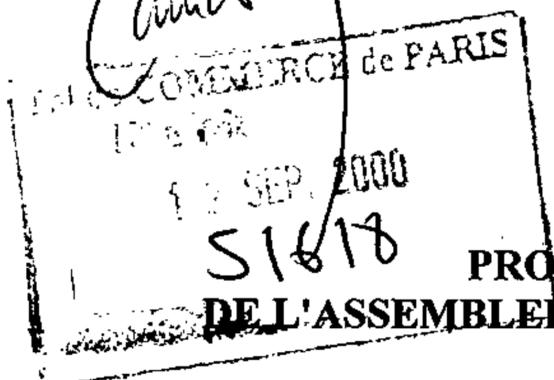
**Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes**

**Société anonyme au capital de 94.794.250 F.**

**Siège social: 125, rue de Montreuil**

**75011 Paris**

**R.C.S. Paris B 784 824 153**



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**

L'an deux mil,  
le dix sept avril,  
à dix huit heures,

Les actionnaires de la société **MAZARS & GUERARD**, société anonyme au capital de 94.794.250 F., dont le siège social est 125, rue de Montreuil, 75011 Paris, se sont réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire à la Tour Framatome, Place de la Coupole, 92400 Courbevoie, sur convocation qui leur a été faite par lettre individuelle par le conseil d'administration.

Il a été dressé une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés et qui a été signée par chaque actionnaire en entrant en séance.

L'assemblée procède à la composition de son bureau:

Monsieur Patrick de CAMBOURG, Président du conseil d'administration, préside la séance. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par Monsieur Philippe BOUILLET et Monsieur Bernard ESPANA, qui sont les deux actionnaires présents et acceptant, possédant tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre de voix.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par Monsieur François de LUZE.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que plus du quart des actions composant le capital social sont présentes ou représentées et qu'en conséquence, elle peut valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle en effet aux actionnaires que l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire régulièrement convoquée pour le 29 février 2000 n'a pu valablement délibérer à défaut du quorum requis. Il précise que, conformément à la loi, la présente assemblée peut valablement délibérer quel que soit le quorum atteint pour la partie ordinaire et qu'un quorum du quart des requis pour la partie extraordinaire.

Monsieur le Président constate en outre que les commissaires aux comptes, dûment convoqués, sont absents et excusés.

Puis, Monsieur le Président dépose sur le bureau de l'assemblée, à la disposition des actionnaires:

- Copie de l'avis de convocation adressé aux commissaires aux comptes et à chaque actionnaire;
- La feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés;
- Les rapports du conseil d'administration;
- Les comptes annuels et les comptes consolidés au 31 août 1999;
- Les rapports des commissaires aux comptes;
- Le texte des résolutions proposées à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire.

Le Président rappelle alors que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

**A titre Ordinaire :**

1. Rapport du conseil d'administration ;
2. Rapports des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos au 31 août 1999 et sur les conventions visées aux articles 101 et suivants de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales;
3. Approbation des comptes de l'exercice;
4. Affectation du résultat;
5. Présentation des comptes consolidés du Groupe Mazars & Guérard au titre de la période du 1<sup>er</sup> septembre 1998 au 31 août 1999 ;
6. Démission d'un des commissaires aux comptes, titulaire et suppléant ;

**A titre Extraordinaire**

7. Autorisation à donner au conseil d'administration, pour une durée de 5 ans, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, sur simples décisions et aux époques qu'il fixera ;
8. Modification de la procédure d'agrément – Modification corrélative des statuts ;
9. Agrément de nouveaux actionnaires ;
10. Délégation de pouvoirs en vue de la conversion du capital social et de la réduction du capital par diminution de la valeur nominale des actions ;
11. Suppression de la mention statutaire de la valeur nominale des actions ;
12. Pouvoirs ;
13. Questions diverses.

Il est ensuite donné lecture à l'assemblée des rapports du conseil d'administration et des rapports des commissaires aux comptes. Monsieur le Président déclare alors la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes:

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

**PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale des actionnaires, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration sur la gestion au cours de l'exercice clos le 31 août 1999 et sur les comptes dudit exercice, tels que présentés par le conseil, et du rapport général des commissaires aux comptes, approuve les comptes et le bilan afférents à l'exercice considéré tels qu'ils viennent de lui être présentés.

En conséquence, l'assemblée donne quitus de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice aux administrateurs et donne, pour ce même exercice, décharge aux commissaires aux comptes de l'accomplissement de leur mission.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale des actionnaires, après avoir constaté que les comptes de l'exercice considéré font apparaître un bénéfice net de 30.317.200 F., auquel s'ajoute le report à nouveau bénéficiaire d'un montant de 74.819 F., soit un bénéfice distribuable de 30.392.019 F., décide, sur proposition du conseil d'administration, les affectations suivantes:

- Réserve légale (5%) ..... 1.515.860 F.
- Réserve spéciale des PVL T ..... 56.092 F.
- Versement d'un dividende de 79 F. par action, assorti d'un avoir fiscal de 39,50 F.  
soit un dividende total (hors avoir fiscal) de ..... 29.954.983 F.  
duquel est soustrait l'acompte sur dividendes versé en décembre 1999,  
d'un montant de 27.300.744 F. (72 F. par action), soit un solde de dividende  
à verser de 2.654.239 F. correspondant à 7 F. par action.

Ce solde de dividende sera prélevé à concurrence de 1.134.916 F. sur le poste Prime de fusion et sera versé au plus tard le 31 mai 2000.

Conformément aux dispositions légales, il est rappelé qu'il a été distribué aux actionnaires, au titre des trois exercices précédents, les dividendes suivants:

	<b>1995/1996</b>	<b>1996/1997</b>	<b>1997/1998</b>
Montant par action	149,00 F.	117,00 F.	90,00 F.
Avoir fiscal	74,50 F.	58,50 F.	45,00 F.
Total	223,50 F.	175,50 F.	135,00 F.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale des actionnaires, après avoir entendu lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et opérations visées aux articles 101 et suivants de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, déclare approuver ledit rapport.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale des actionnaires prend acte des comptes consolidés de la période du 1er septembre 1998 au 31 août 1999 qui lui sont présentés, arrêtés par le conseil d'administration et certifiés par les commissaires aux comptes.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale des actionnaires prend acte de la démission de la SECNO, commissaire aux comptes titulaire, et de Monsieur Eric MASUREL, commissaire aux comptes suppléant, à compter de l'exercice 1998 et décide de ne pas pouvoir à leur remplacement.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

#### **SIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale autorise le conseil d'administration, pour une durée de cinq ans à dater de ce jour, à augmenter le capital social en numéraire, sur simples décisions, en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les proportions qu'il fixera, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 50.000.000 F. (prime d'émission incluse).

Les actionnaires ont un droit préférentiel de souscription dont les modalités et l'exercice sont fixés par la loi et les statuts.

Sous réserve de ce qui est dit ci-dessus, le conseil d'administration fixera souverainement le montant et l'époque de réalisation ainsi que les conditions et modalités de chacune des tranches d'augmentation de capital social.

Il aura en conséquence tous pouvoirs pour décider et accomplir les actes et formalités nécessaires, notamment la modification des statuts, en ce qui concerne strictement la présente augmentation de capital social.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **SEPTIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration, décide de modifier les dispositions relatives à la procédure d'agrément et par conséquent les articles 12, 13 et 14 des statuts, dont la rédaction sera désormais rédigée comme suit :

#### **ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

Le paragraphe III est modifié comme suit :

III. Les transmissions d'actions autres que celles visées au paragraphe II ci-dessus, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7-I-4 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

a) L'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en donation.

b) L'agrément résulte, soit d'une notification du Président du Conseil d'Administration après délibération de celui-ci, soit du défaut de réponse dans un délai de trois (3) mois à compter de la demande. La décision n'a pas à être motivée, et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

c) Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé avant l'expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

d) A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par le ou les commissaires aux comptes titulaires en exercice, désignés statutairement en qualité d'expert au sens de l'article 1843-4 du code civil.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

e) Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil d'Administration peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

IV et V - Sans changement.

VI- En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est soumise aux mêmes procédures suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

VII- Sans changement

VIII- Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 7-I-4 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

### ARTICLE 13 - PERTE DE LA QUALITÉ D'ACTIONNAIRE

Le quatrième paragraphe de l'article 13 I est modifié comme suit :

- L'actionnaire intéressé dispose d'un délai de six (6) mois pour céder les actions qu'il détient, le Conseil d'Administration étant tenu dans ce délai de présenter un ou plusieurs acquéreurs; si l'un ou l'autre de ces acquéreurs n'est pas associé, il est préalablement agréé par le Conseil d'Administration selon la procédure visée à l'article 12 des présents statuts. Le prix est déterminé dans les conditions prévues à l'article 12 § III.

Le cinquième paragraphe de l'article 13 II est modifié comme suit :

- L'intéressé disposera, à compter de la réception de la notification, d'un délai de soixante (60) jours pour proposer à la société un acquéreur. Dès réception de la notification de cession proposée, ou à défaut à l'expiration du délai de soixante (60) jours, le Conseil d'Administration mettra en oeuvre la procédure de préemption ou d'agrément, conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus.

## ARTICLE 14 - AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL

L'article 14 III est modifié comme suit :

III. Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7-4 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

## HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration, ratifie l'entrée au capital de la société de Messieurs H. VAN PASSEL, J.M. PIRLOT et X. DOYEN, et les agrée en qualité de nouveaux actionnaires de la société.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

## NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration et lui donne tous pouvoirs aux effets ci-après :

- réduire le capital social d'un montant de 69.921.860 F. pour le ramener de 94.794.250 F. à 24.872.390 F.
- au vu des oppositions éventuelles, réaliser ou non ladite réduction, selon les modalités qu'il avisera ;
- réduire le capital social afin d'en permettre d'expression en euro, par conversion à l'euro inférieur près, sans décimal, et de modifier en conséquence le montant de la valeur nominale des actions en vu de leur conversion en euro ;
- affecter le montant de la réduction de capital par conversion à un compte de réserve indisponible ;
- constater la réalisation de cette réduction et procéder à la modification corrélative des statuts.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **DIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration, décide, conformément à la possibilité ouverte par la loi du 2 juillet 1998 et à l'article 268 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales dûment modifié, la suppression dans les statuts de toute référence à la valeur nominale des actions, avec effet à compter de ce jour.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **ONZIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 7 des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - APPORTS**

Le capital est fixé à la somme de quatre vingt quatorze millions sept cent quatre vingt quatorze mille deux cent cinquante francs (94.794.250 FF.). Il est divisé en trois cent soixante dix neuf mille cent soixante dix sept (379.177) actions.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **DOUZIEME RESOLUTION**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer toutes formalités légales de publicité.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

\_\_\_\_\_  
Patrick de CAMBOURG  
*Président*

\_\_\_\_\_  
Philippe BOUILLET  
*Scrutateur*

\_\_\_\_\_  
Bernard ESPANA  
*Scrutateur*

\_\_\_\_\_  
François de LUZE  
*Secrétaire*